

Ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national

du 28 août 2013

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
après validation de l'effectif de la population résidante sur la base des relevés fondés
sur les registres officiels qui ont été réalisés le 31 décembre 2012²,

arrête:

Art. 1 Répartition des sièges

La répartition des sièges en vue du renouvellement intégral du Conseil national pour
la 50^e législature est fixée comme suit:

1.	Zurich	35	14.	Schaffhouse	2
2.	Berne	25	15.	Appenzell Rh.-Ext.	1
3.	Lucerne	10	16.	Appenzell Rh.-Int.	1
4.	Uri	1	17.	Saint-Gall	12
5.	Schwyz	4	18.	Grisons	5
6.	Obwald	1	19.	Argovie	16
7.	Nidwald	1	20.	Thurgovie	6
8.	Glaris	1	21.	Tessin	8
9.	Zoug	3	22.	Vaud	18
10.	Fribourg	7	23.	Valais	8
11.	Soleure	6	24.	Neuchâtel	4
12.	Bâle-Ville	5	25.	Genève	11
13.	Bâle-Campagne	7	26.	Jura	2

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 3 juillet 2002 sur la répartition des sièges lors du renouvellement
intégral du Conseil national³ est abrogée à la fin de la 49^e législature.

RS 161.13

¹ RS 161.1

² FF 2013 6037

³ RO 2002 2465

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

28 août 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova